



Violation du droit à la liberté de religion d'un détenu n'ayant pas bénéficié de repas conformes aux préceptes musulmans à la prison d'Iași

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Saran c. Roumanie](#) (requête n° 65993/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'allocation de repas conformes aux préceptes religieux musulmans à un détenu.

M. Saran fut détenu dans cinq prisons roumaines (Botoșani, Codlea, Deva, Iași et Miercurea-Ciuc), entre 2016 et 2018. Il se plaignait de n'avoir pas bénéficié de repas conformes aux préceptes musulmans dans deux prisons (Iași et Miercurea-Ciuc) qui avaient exigé qu'il prouve par écrit son appartenance à cette religion, alors qu'il s'était déclaré musulman au moment de son incarcération et que la fiche d'assistance morale et religieuse de la prison d'Iași mentionnait qu'il était musulman.

La Cour juge en particulier qu'en refusant d'allouer à M. Saran, pendant sa détention à la prison d'Iași, des repas conformes aux préceptes de sa religion, les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'établissement, ceux des autres prisonniers et les intérêts particuliers du détenu concerné. Elle note d'ailleurs que M. Saran a bénéficié de repas conformes à sa religion à Botoșani, à Codlea et à Deva, ce qui indique que le système pénitentiaire roumain pouvait accommoder de telles demandes.

La Cour rejette les griefs relatifs à la prison de Miercurea-Ciuc, estimant qu'ils sont tardifs.

Principaux faits

Le requérant, Ion Saran, est un ressortissant moldave né en 1983. Il réside à Brașov (Roumanie).

Entre avril 2016 et août 2018, M. Saran purgea une peine de prison dans plusieurs établissements pénitentiaires roumains. Il allègue s'être déclaré musulman au moment de son incarcération, ce que le Gouvernement conteste.

En avril 2016, M. Saran fut d'abord détenu à la prison de Botoșani où il se déclara musulman et demanda bénéficiaire de repas conformes aux préceptes de cette religion. Sa demande fut accueillie.

Entre mai et décembre 2016, il fut détenu à la prison d'Iași et à la prison de Miercurea-Ciuc, où il demanda à bénéficier d'un lieu de prière et de repas conformes à sa religion. Ses demandes furent rejetées par les deux administrations pénitentiaires ainsi que par les juridictions compétentes, ces dernières estimant, entre autres, que M. Saran s'était d'abord déclaré chrétien orthodoxe et que, par la suite, il n'avait pas produit de document attestant qu'il était musulman.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En décembre 2016, M. Saran fut détenu à la prison de Codlea où lui furent servis des repas conformes aux préceptes musulmans. Il fut ensuite transféré à la prison de Deva où, à partir du 7 avril 2017, il bénéficia également de repas conformes au régime alimentaire musulman.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) ainsi que l'article 14 (interdiction de discrimination), M. Saran se plaignait de n'avoir pas bénéficié, dans les prisons d'Iași et de Miercurea-Ciuc, de repas conformes à ses préceptes religieux et d'un lieu de prière adéquat. Il estimait aussi avoir subi une discrimination par rapport à la majorité des détenus qui étaient de religion chrétienne orthodoxe.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mai 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 9 \(droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion\)](#)

La Cour note tout d'abord que **les griefs de M. Saran concernant la prison de Miercurea-Ciuc** sont tardifs, ayant été introduits après le délai d'introduction de six mois fixé par l'article 35 § 1 (conditions de recevabilité) de la Convention. Ces griefs sont donc rejetés.

En ce qui concerne les griefs relatifs à la prison d'Iași, la Cour note que la loi n° 254/2013 et la législation secondaire prise en application de ce texte consacrent expressément un droit pour les personnes détenues à bénéficier de repas conformes aux préceptes de leur religion. Elle relève aussi que l'arrêté n° 1072/2013, qui constitue le droit national applicable en la matière, dispose que les détenus peuvent déclarer sur l'honneur leur appartenance religieuse au moment de leur incarcération et, le cas échéant, indiquer qu'ils se sont convertis au cours de leur détention, en produisant alors une déclaration sur l'honneur et un acte de confirmation de leur nouvelle affiliation religieuse.

Le Gouvernement soutient que M. Saran s'est déclaré chrétien orthodoxe au moment de son incarcération et qu'il aurait dû produire ensuite une attestation de sa conversion à l'islam pour bénéficier de repas conformes aux préceptes de la religion musulmane.

Toutefois, la Cour relève que M. Saran a affirmé, sans être contredit par le Gouvernement, qu'il avait reçu des repas conformes aux préceptes de la religion musulmane à la prison de Botoșani, où il a été détenu tout au début de son incarcération. Elle note également qu'à la prison d'Iași, il a été inscrit comme musulman sur la fiche d'assistance morale et religieuse de l'établissement. L'intéressé a également été inscrit en tant que musulman dans le dossier d'éducation et d'assistance psychosociale des établissements pénitentiaires de Codlea et de Deva.

Par ailleurs, la Cour constate que le tribunal de première instance d'Iași a rejeté le recours de M. Saran au motif que celui-ci s'était déclaré chrétien orthodoxe au moment de son incarcération et qu'il n'avait pas prouvé ensuite son appartenance à la religion musulmane. Toutefois, ces conclusions factuelles du 28 mars 2017 ne concordent pas avec la fiche d'assistance morale et religieuse remplie le 24 mai 2016 à la prison d'Iași, où il est indiqué que M. Saran est musulman. Il ne ressort pas non plus que le tribunal de première instance ait essayé de contrôler les données factuelles enregistrées par l'administration pénitentiaire quant à l'appartenance religieuse de M. Saran. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas expliqué les divergences quant à l'appartenance religieuse du requérant qui ponctuent les différents documents délivrés par les autorités nationales.

La Cour estime que les autorités doivent s'organiser et se coordonner entre elles de manière à assurer une circulation et un partage adéquats de l'information notamment dans une situation comme celle en l'espèce, où l'arrêté du ministère de la Justice a introduit une distinction entre la déclaration initiale de la religion, que le détenu peut faire librement et sans formalités particulières au moment de son incarcération, et le changement de religion, survenu au cours de la détention, que le détenu doit prouver par un document provenant du nouveau culte.

Par conséquent, la Cour considère qu'en refusant d'allouer à M. Saran, pendant sa détention à la prison d'Iași, des repas conformes aux préceptes de sa religion, les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'établissement, ceux des autres prisonniers et les intérêts particuliers du détenu concerné. Elle note d'ailleurs que M. Saran a bénéficié de repas conformes à sa religion à Botoșani, à Codlea et à Deva, ce qui indique que le système pénitentiaire roumain pouvait accommoder de telles demandes.

Par ailleurs, la Cour prend en considération également la durée de la procédure portant sur les repas servis à la prison d'Iași. Elle note que le jugement du tribunal de première instance d'Iași a été rendu le 28 mars 2017, alors que M. Saran avait été transféré à la prison de Codlea le 6 décembre 2016. Le Gouvernement n'a pas expliqué les raisons du retard pris dans cette procédure.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède et malgré la marge d'appréciation dont l'État défendeur jouit en la matière, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas satisfait, à un degré raisonnable dans les circonstances de l'espèce, aux obligations positives découlant pour elles de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne les repas servis à M. Saran à la prison d'Iași. Il y a donc eu violation de cette disposition.

Au vu de ce constat, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les allégations du requérant concernant le refus des autorités de mettre à sa disposition un lieu de prière adéquat à la prison d'Iași.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M. Saran 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.